

Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2016.0211 du 13/06/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 7 juin 2016,

Pétitionnaire:	Atomic Production
Adresse :	
Titre du projet :	« La nature en partage »
Nature du projet :	Film promotionnel de valorisation des actions réalisées dans le cadre du mécénat GMF en faveur de l'accessibilité dans les parcs nationaux.
Diffusion du produit final :	PNC, PNF

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à **tourner au sol** dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- Du 20 au 21 juin 2016,
- avec une équipe technique composée de 3 techniciens,
- le matériel de tournage est constitué de : 1 caméra Sony, 2 projecteurs Led sur batterie, micro + perche et un stabilisateur caméra à main.
- sur le site ci-après désigné :

➤ Maş Camargues, vers la gourgue ou le jardin clos.

Article 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à **survoler** le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- du 20 au 21 juin 2016,
- avec un drone DJI S 900, de 90 cm d'envergure et de 36 cm de haut, de couleur noire, piloté par la société Atomic production,
- sur le site ci-après désigné, conformément au parcours de survol mentionné sur la carte fournie par le pétitionnaire :

➤ Sur la VC1, tournage de la calèche en action avec un aller-retour entre le Maş de la barque et Bellecoste.

- En pleine période de nidification et/ou de reproduction d'espèces à forte valeur patrimoniale, le survol de la VC1 n'est autorisé que sur une largeur de 15 mètres, de part et d'autre de la voie de communication. De plus, les troupeaux d'ovins et de bovins étant présents à cette période, il est demandé de respecter leur quiétude.
- Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- En dehors de la zone autorisée au survol, citée ci-dessus et localisée sur la carte fournie par le pétitionnaire, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritux,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif Mont Lozère et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Le Pont-de-Montvert, Vialas